



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/174

Portant réglementation de la circulation par feu tricolore dit « feu vert récompense ».

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, septième partie et huitième partie,

CONSIDERANT qu'il convient de réguler la vitesse des véhicules en approche sur l'avenue du Canigou (RD614) à PEZILLA LA RIVIERE.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée sur l'avenue du Canigou (RD614) par l'installation d'un feu tricolore dit « vert récompense » dans le sens de circulation allant de la route de Baho vers la route de Corneilla, côté droit, au niveau du n° 109.

Article 2 : Le fonctionnement des feux « vert récompense » n'étant pas compatible avec la vitesse de circulation des vélos, ces derniers bénéficieront au droit des feux, d'un « cédez le passage pour cycliste » matérialisé par un panneau de type M12.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents et 7^{ème} partie – marques sur chaussée sera mise en place par l'entreprise MOLINER.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 21 août 2025.

Destinataires :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales

M. le commandant de la Gendarmerie de Millas

CD66

SDIS66

Services techniques

Le Maire,


Jean-Paul BILLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.